

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TH.01.01	Thaïlande
	mai 2020	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande bovine et produits d'abattage comestibles bovins	0201 0202 0206 0505 1502	Thaïlande

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.TH.01.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande bovine et de produits d'abattage comestibles de bovins** **4 p**

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers la Thaïlande

La Belgique est approuvée par la Thaïlande pour l'exportation de viande bovine et de produits d'abattage comestibles bovins jusqu'en avril 2023.

Seule la viande produite dans des établissements belges dont les informations ont été communiquées aux autorités thaïlandaises est éligible à l'exportation vers la Thaïlande. Tous les maillons de la chaîne de production sont concernés.

La liste des établissements approuvés pour l'exportation vers la Thaïlande est publiée sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Tout opérateur qui souhaite être repris sur cette liste fermée doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation auprès de son ULC, selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) (voir sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers ») et au moyen du formulaire d'application « [EX.VTP.agrémentexportation](#) ».

L'ULC transmet la demande d'agrément à l'administration centrale, qui se charge de la faire parvenir aux autorités thaïlandaises.

L'agrément pour l'exportation prend cours à la réception de la lettre d'agrément envoyée par la DG Contrôle à l'opérateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TH.01.01	Thaïlande
	mai 2020	

Tout opérateur repris sur la liste fermée sera susceptible d'être inspecté par les autorités thaïlandaises lorsqu'il s'agira de renouveler l'approbation de la Belgique pour l'exportation de viande bovine et de produits d'abattage comestibles bovins. Il ne pourra s'opposer à une telle inspection. La décision de poursuivre ou non l'accord commercial peut dépendre du résultat d'une telle inspection.

Permis d'importer

L'opérateur doit disposer d'un permis d'importer dont le numéro doit être mentionné dans la case dédiée à cet effet sur la première page du certificat.

Produits couverts par l'accord

- La viande bovine : viande non désossée et désossée et viande hachée provenant de bovins et de veaux.
- Les produits d'abattage comestibles : langues, cœur, foie, bile avec vésicule biliaire, feuillet ('omasum'), réseau ('reticulum'), panse ('rumen'), fausse bavette * ('inside skirt'), hampe * ('outside skirt'), onglet * ('hanging tender'), tendons, queues, joues, lèvres, reins, graisse et pieds de bovins et de veaux.

** produits qui ne sont pas considérés comme des abats en Europe mais qui le sont en Thaïlande*

IV. Conditions spécifiques

Canalisation

La viande doit à tout moment avoir été dans un établissement belge approuvé pour l'exportation vers la Thaïlande.

Chaque opérateur doit donc s'assurer, dans le cadre de la production de viande à destination de la Thaïlande, qu'il utilise de la viande produite uniquement dans des établissements repris sur la liste fermée.

Tous les établissements de la chaîne de production doivent être mentionnés sur le certificat. La vérification que la canalisation est respectée peut donc s'effectuer au moment de la certification.

Provenance des bovins et statut sanitaire du pays / des exploitations dont proviennent les bovins abattus

Les bovins, dont la viande exportée est issue, peuvent provenir d'autres Etats membres, pour autant qu'ils soient abattus et découpés en Belgique.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TH.01.01	Thaïlande
	mai 2020	

Les bovins, dont la viande exportée est issue, doivent provenir :

- d'un pays indemne de fièvre aphteuse,
- d'exploitations indemnes depuis 6 mois de maladies à déclaration obligatoire chez les bovins qui peuvent affecter la sécurité de la viande.

Les maladies, pour lesquelles le code de l'OIE propose des recommandations qui vont au-delà d'un examen ante- et post-mortem favorable, dans le cadre du commerce de la viande et des produits d'abattage, sont les suivantes :

- anthrax,
- brucellose (en cas d'exportation de produits d'abattage uniquement),
- dermatose nodulaire contagieuse (en cas d'exportation de produits d'abattage uniquement),
- fièvre aphteuse,
- encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Le certificat intra-communautaire des bovins provenant d'autres EM et abattus en Belgique ne fournissant pas d'informations pour certaines de ces maladies, ni pour une durée remontant aux 6 mois précédant l'abattage, c'est le statut du pays de provenance (c'est-à-dire du pays de la dernière exploitation de résidence du bovin abattu) qui sera pris en considération au moment de la certification.

L'abattoir vérifie le pays de provenance des bovins et transmet l'information en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Origine des bovins et statut ESB du pays d'origine des bovins abattus

Les bovins, dont la viande exportée est issue, doivent être nés dans des pays à risque ESB négligeable ou contrôlé.

L'abattoir vérifie le pays d'origine des bovins sur les passeports et transmet l'information en aval dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

V. Conditions de certification

Points 1.18 à 1.20 : compléter en fonction de l'établissement à partir duquel se fait l'exportation. Tous les établissements mentionnés doivent être repris sur la liste fermée.

- Exportation à partir d'un abattoir : compléter 1.18 et biffer 1.19 et 1.20.
- Exportation à partir d'un atelier de découpe ou un établissement de transformation : compléter 1.18 et 1.19 et biffer 1.20.
- Exportation à partir d'un entrepôt frigorifique : compléter les 3 points.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TH.01.01	Thaïlande
	mai 2020	

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire en matière de fièvre aphteuse du (des) pays de provenance des bovins (voir passeports ou pré-attestations) dont est issue la viande exportée.

- Si le pays de provenance est la Belgique : vérifier le statut de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si le pays de provenance est un autre EM : vérifier le statut de l'autre EM sur le site de l'[OIE](#).
 - Vérifier la [situation zoonositaire](#) telle qu'elle était lors de la dernière période de rapportage obligatoire pour laquelle des informations sont disponibles.
 - Vérifier l'absence d'[événement épidémiologique notifié](#) (foyer de fièvre aphteuse) depuis la dernière période de rapportage obligatoire pour laquelle des informations sont disponibles. S'il y a eu un foyer notifié, s'assurer qu'il est clôturé.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire en matière de fièvre aphteuse, d'ESB, de brucellose, d'anthrax et de dermatose nodulaire contagieuse au cours des 6 mois précédant la date d'abattage, du (des) pays de provenance des bovins (voir passeports ou pré-attestations) dont est issue la viande exportée.

- Si le pays de provenance est la Belgique : vérifier le statut de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si le pays de provenance est un autre EM : vérifier le statut de l'autre EM sur le site de l'[OIE](#).
 - Vérifier la [situation zoonositaire](#) telle qu'elle était au moment de la date d'abattage.
 - Si la situation zoonositaire est rapportée comme « maladie limitée à une ou plusieurs zones » ou « maladie présente », s'assurer que tout [événement épidémiologique notifié](#) pour la maladie en question était clôturé depuis au moins 6 mois à la date d'abattage.
 - Si l'information relative à la situation zoonositaire au moment de la date d'abattage n'est pas encore disponible, vérifier la (les) période(s) de rapportage précédente(s) et les événements épidémiologiques notifiés depuis.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément des différents établissements impliqués dans la production de la viande exportée.

Points 2.5 et 2.6. : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.7 : vérifier que les pays d'origine des bovins (voir passeports ou pré-attestations) disposent d'un risque négligeable ou contrôlé en matière d'ESB. Pour le reste, ces déclarations peuvent toutes être signées sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TH.01.01	Thaïlande
	mai 2020	

Point 2.8 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.9 : vérifier que tous les établissements de la chaîne de production sont bien repris sur la liste fermée.

Points 2.10 à 2.12 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne

Point 2.13 : vérifier que la marque d'identification est bien présente.

VI. Pré-attestation et pré-certification

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative au pays d'origine et au pays de provenance des bovins (soit sous forme des passeports, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont), il peut pré-attester la viande / les produits d'abattage comestibles issue / issus de ces bovins à destination de la Thaïlande.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : TH.

Pays de provenance des bovins :

Pays d'origine des bovins :

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.TH.01.01	Thaïlande
	mai 2020	

VII. Autres informations utiles

- **Les escales dans des ports intermédiaires sont autorisées, mais le transbordement des marchandises (changement de conteneur / bateau) dans un port intermédiaire n'est pas autorisé.
L'opérateur doit s'assurer qu'il sera satisfait à cette exigence.
La non-satisfaction de cette exigence peut entraîner leur refus / rejet au contrôle d'importation, sans que l'AFSCA ne soit à même d'intervenir.**
- **Les produits peuvent être soumis à des inspections et/ou des analyses de laboratoire à leur arrivée en Thaïlande. Le propriétaire/importateur est responsable des coûts associés.**